

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700445

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 25 mai 2018, M. X., représenté par la SELARL Raphaële Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 3248-2017 du 13 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 1619-2015 du 8 juillet 2015 autorisant la société Alizés Energie à exploiter des groupes électrogènes de secours à la Zone Industrielle de La Coulée 3 – Boulari – commune du Mont-Dore, en tant qu'il a dispensé cette société du respect du seuil maximal d'émission d'oxyde d'azote fixé par l'article 6.2.6 de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 ;

2°) d'ordonner à la société Alizés Energie de se conformer dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard, aux dispositions de l'article 6.2.6 de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et de fournir au président de l'assemblée de la province Sud l'ensemble des justificatifs attestant du respect de ces dispositions, y inclus les fiches techniques des nouveaux moteurs ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner au président de l'assemblée de la province Sud, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la société Alizés Energie se conforme aux dispositions de l'article 6.2.6 de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 ;

4°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- les installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les dispositions de la délibération du 19 septembre 2008 en application des dispositions de l'article 412-4 du code de l'environnement de la province Sud ; l'article 413-52 du code de l'environnement de la province Sud dispose que les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'arrêtés prévoyant des prescriptions complémentaires ; l'article 1.1 de la délibération du 19 septembre 2008 exclut en partie de son champ d'application les installations uniquement destinées à secourir l'alimentation des systèmes de sécurité ou celles qui sont uniquement destinées à se substituer à l'alimentation principale lorsque ce dernier ne fonctionne plus en raison d'un accident ; cette exception est compréhensible dès lors que les installations n'ont pas vocation à fonctionner ni très souvent ni très longtemps ; l'installation en litige n'est donc pas concernée puisqu'elle a été autorisée pour se substituer à l'alimentation principale en cas d'accident mais également pour répondre aux besoins des heures de pointe ; le président de l'assemblée de la province Sud a commis une erreur de qualification en autorisant cette installation à fonctionner en respectant des prescriptions allégées propres aux installations de secours car elle ne peut être regardée comme une installation de ce type ; il appartient au président de l'assemblée de la province Sud d'imposer le respect de la réglementation à la société Alizés Energie ; le fait que l'arrêté en litige vienne supprimer toutes les mentions « installation de secours » dans l'arrêté de 2015 n'est qu'une façade dès lors que l'administration persiste à appliquer à cette installation une exception à la réglementation spécifique aux installations de secours qui ne doivent fonctionner qu'exceptionnellement ;

- le président de l'assemblée de la province Sud a poursuivi un objet illégal en accordant un régime dérogatoire à cette installation dans un but autre que celui de la protection des intérêts prévus par les dispositions de l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ; il ne poursuit que l'intérêt tiré de la sécurité du réseau électrique ; l'administration est d'une mauvaise foi flagrante lorsqu'elle soutient avoir autorisé la dérogation dans un but autre que la défense de la sécurité du réseau électrique ; en effet, les motifs de la décision font mention de cet objectif et l'administration n'explique pas pourquoi le respect des prescriptions générales serait attentatoire à la liberté du commerce et de l'industrie ; l'administration ne peut soutenir que ces prescriptions générales émanant de sa propre réglementation ne sont pas pertinentes ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en autorisant l'installation à s'exonérer du respect du seuil réglementaire d'émission d'oxyde d'azote dans une zone située à 200 mètres d'une zone à usage d'habitation ; l'administration ne peut faire reposer sur lui la charge de la preuve de la dangerosité du dépassement du seuil réglementaire d'oxyde d'azote qu'elle a elle-même imposé ; les arguments liés à la limitation horaire du fonctionnement sont spécieux et erronés ; l'installation telle qu'autorisée génère 90 tonnes d'oxyde d'azote par an soit 246 kg par jour alors qu'une route empruntée par environ 30 000 véhicules en génère 32 kg par jour ; si le seuil réglementaire était respecté, cette centrale ne produirait que 38,5 tonnes d'oxyde d'azote par an ; le dépassement autorisé est presque un triplement ; les maisons sont éloignées de seulement 200 mètres ; les arguments sur les configurations optimales pour les îles hors réseau de production d'électricité ne sont pas pertinents dès lors que la Nouvelle-Calédonie dispose déjà d'un réseau de production conséquent ; les moteurs installés sont prévus pour fonctionner dans des installations de secours et non des installations couvrant les besoins de pointe ;

- dans le cadre du contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, il appartient au juge administratif d'enjoindre directement à l'exploitant de se conformer à ses obligations ; s'il se sent insuffisamment informé, il peut enjoindre à l'administration de prendre, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, toutes mesures nécessaires auprès de la société Alizés Energie pour que l'exploitation soit conforme aux dispositions précitées ; en l'espèce, il n'existe aucun doute sur le fait que la société Alizés Energie doit respecter l'intégralité des dispositions de la délibération du 19 septembre 2008.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2018, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que les moyens ne sont pas fondés et que les conclusions à fin d'injonction dirigées contre la société Alizée Energie sont irrecevables, cette société n'étant pas partie à l'instance.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de l'environnement de la province Sud ;

- la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2910 – combustion ;

- la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur-public,

- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X., de Mme Siaga, représentant de la province Sud et de Mme Miquel représentante de la société Alizés Energie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Alizés Energie a été autorisée à exploiter des groupes électrogènes de secours dans la zone industrielle de la Coulée 3 à Boulari sur la commune du Mont-Dore par un arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 8 juillet 2015 portant autorisation simplifiée.

2. Par un jugement du 14 septembre 2017, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du président de l'assemblée de la province Sud du 23 janvier 2017 en tant qu'elle refusait de modifier les prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation exploitée par la société Alizés Energie et a enjoint audit président de réexaminer la demande de M. X. d'édicter de nouvelles prescriptions de fonctionnement pour l'installation exploitée par la société Alizés Energie dans un délai d'un mois à compter de sa notification au motif de l'erreur manifeste d'appréciation commise en autorisant l'exploitation d'une installation de production d'énergie électrique soumise au régime de l'autorisation simplifiée, soit d'une puissance supérieure à 20 mégawatts thermiques (MWth), selon des prescriptions techniques issue d'une version aménagée, spécifique aux installations de secours, de celles prévues pour les installations soumises à simple déclaration, d'une puissance inférieure à 20 MWth.

3. Postérieurement à l'adoption de l'arrêté n° 3248-2017 du 13 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 1619-2015 du 8 juillet 2015 autorisant la société Alizé à exploiter des groupes

électrogènes de secours à la Zone Industrielle de La Coulée 3 – Boulari – commune du Mont-Dore, M. X. demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il a dispensé cette société du respect du seuil maximal d'émission d'oxyde d'azote fixé par l'article 6.2.6 de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008.

Sur le fond :

4. M. X. soutient que le président de l'assemblée de la province Sud a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant l'installation de la société Alizés Energie à s'exonérer partiellement des prescriptions générales prévues par la délibération du 19 septembre 2008 susvisée.

5. Aux termes de l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. / Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. / Le présent titre ne vise pas les installations mobiles, dont l'objectif est d'être exploitées en divers endroits sur un même site ou sur plusieurs sites et ne nécessitant pas de travaux de génie civil indispensables à l'aménagement du lieu exploité* ». Aux termes de l'article 412-2 de ce code : « *Les installations visées à l'article 412-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées fixée par délibération du bureau de l'assemblée de province. / Cette nomenclature détermine les installations soumises au régime d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration* ». Aux termes de l'article 412-4 de ce code : « *Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement. / Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. / Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes* ».

6. Aux termes de l'article 413-41 du même code : « *Sont soumises à autorisation simplifiée les installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales* ». Aux termes de l'article 413-48 dudit code : « *L'autorisation simplifiée prévue à l'article 412-1 peut être accordée par le président de l'assemblée de province, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés au même article, et après avis du maire de la commune concernée. / La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement : - des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ; - des établissements recevant du public ; - des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ; - des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - des zones d'intérêt écologique terrestres et marines* ». Aux termes de l'article 413-52 de ce code : « *Les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables*

pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 sont fixées : - par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations ; - éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée ». Aux termes de l'article 413-54 de ce code : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires, ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. / L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 413-49. / Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 413-4, ou leur mise à jour ».

7. Selon la nomenclature prévue par les dispositions rappelées ci-dessus de l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2910 comme celles exploitées par la société Alizés Energie peuvent relever du régime de la déclaration, de l'autorisation simplifiée ou de l'autorisation selon la puissance thermique nominale de l'installation. Les installations justifiant d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 mégawatts thermiques (MWth) relèvent du régime de l'autorisation, celles justifiant d'une puissance thermique nominale comprise entre 20 et 50 MWth relèvent du régime de l'autorisation simplifiée et celles dont la puissance thermique nominale est comprise entre 2 et 20 MWth, du régime de la déclaration. Il n'est pas contesté que l'installation de la société Alizés Energie a pour objet l'exploitation de dix groupes électrogènes d'une puissance cumulée équivalente à 26,580 mégawatts et relève donc du régime de l'autorisation simplifiée.

8. Le président de l'assemblée de la province Sud est fondé à soutenir que si l'article 412-4 du code de l'environnement de la province Sud prévoit que le bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement, celles de l'article 413-52 du même code prévoient que les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 sont fixées par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée. Dans ce cadre, le président de l'assemblée de la province Sud peut tout à fait aménager les conditions d'exploitation prévues par les délibérations du bureau de l'assemblée de la province Sud.

9. Il résulte de l'arrêté du 8 juillet 2015 que le président de l'assemblée de la province Sud a estimé, alors que l'installation en litige, d'une puissance de 26 MWth relève du régime de l'autorisation simplifiée, qu'il n'y avait pas lieu de se référer aux prescriptions générales applicables aux installations régies par le régime de l'autorisation prévue par les dispositions de la délibération susvisée du 17 février 2014 pour déterminer les prescriptions applicables. Il a estimé qu'il convenait de déterminer les prescriptions applicables à cette installation en utilisant les prescriptions générales applicables aux installations d'une puissance inférieure à 20 MWth relevant du simple régime de la déclaration.

10. L'arrêté du 13 octobre 2017 maintient cette position mais a supprimé les aménagements initialement prévus à l'exception de celui lié au dépassement du seuil d'émission d'oxyde d'azote prévue par l'article 6.2.6 des prescriptions applicables aux installations

soumises à simple déclaration. Cet article prévoit que les installations dont la durée de fonctionnement ne dépasse pas 500 heures par an ont des valeurs limites d'émission d'oxyde d'azote fixées à 2 000 mg/m³. L'arrêté a fixé la valeur limite de l'installation en litige à 3 500 mg/Nm³, soit une augmentation de 75 %.

11. Les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée sont celles jugées indispensables pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments. M. X. est fondé à soutenir que l'examen des prescriptions applicables à l'installation ne pouvait intervenir dans l'objectif de faciliter l'émergence ou le maintien d'un projet de nature à couvrir les besoins en électricité du territoire et ce quelle que soit l'urgence qu'il y aurait à les satisfaire.

12. Compte tenu des motifs figurant dans l'arrêté contesté, à savoir que l'installation exploitée présente « *un caractère d'utilité publique en ce qu'elle est indispensable à la sécurité du réseau public d'électricité* », M. X. est fondé à soutenir que les dispositions de l'article 2 de cet arrêté qui élève le seuil des valeurs limites d'émission d'oxyde d'azote sont justifiées par la volonté de maintenir le fonctionnement de l'installation pour des motifs étrangers à ceux mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. La province n'apporte aucun commencement de justification à ce relèvement. La circonstance que les moteurs utilisés par la société exploitante ne permettent pas de respecter les seuils réglementaires ne justifie pas que lesdits seuils soient relevés.

13. De plus, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2017 viennent augmenter de 75 % la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote applicable aux installations soumises à déclaration pour une installation soumise à autorisation simplifiée, en la portant à 3 500 mg/m³, alors que les installations soumises à autorisation sont, depuis 2014, soumises à une valeur limite d'émission d'oxyde d'azote de 90 mg/m³. Compte tenu des circonstances de l'espèce et de la localisation de cette installation dans une zone industrielle située à une distance de moins de 200 mètres de plusieurs maisons à usage d'habitation, ces dispositions sont également entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté n° 3248-2017 du 13 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 1619-2015 du 8 juillet 2015 autorisant la société Alizé à exploiter des groupes électrogènes de secours à la Zone Industrielle de La Coulée 3 – Boulari – commune du Mont-Dore, en tant qu'il a dispensé cette société du respect du seuil maximal d'émission d'oxyde d'azote fixé par l'article 6.2.6 de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conditions d'exploitation de l'installation autorisée par l'arrêté du 8 juillet 2015 sont modifiées dès la date de lecture du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'enjoindre à la société Alizés Energie de respecter ces nouvelles dispositions dès lors qu'elles sont exécutoires de plein droit. Il y a toutefois lieu d'accorder à cette société un délai de trois mois pour se conformer aux nouvelles prescriptions qui lui sont applicables en matière de valeurs limites d'émission d'oxyde d'azote, lesquelles sont portées à 2 000 mg/m³.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

17. La province Sud versera la somme de 200 000 francs CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 3248-2017 du 13 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 1619-2015 du 8 juillet 2015 autorisant la société Alizés Energie à exploiter des groupes électrogènes de secours à la Zone Industrielle de La Coulée 3 – Boulari – commune du Mont-Dore est annulé en tant qu'il prévoit que les valeurs en oxydes d'azote prescrites à l'article 6.2.6 de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 sont fixées à 3 500 mg/Nm³.

Article 2 : Les conditions d'exploitation de l'installation de la société Alizée Energies sont, à la date de lecture du présent jugement, modifiées dans le sens où cette installation est soumise à un seuil maximal d'émission d'oxyde d'azote fixé à 2 000 mg/m³. La société Alizés Energie est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation avec des valeurs en oxydes d'azote fixées à 3 500 mg/Nm³ pendant un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La province Sud versera la somme de 200 000 francs CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.